

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE DOMAZAN

ENQUETE PUBLIQUE
RÉGULARISATION DU PPRI DE DOMAZAN (30) - DDTM 30
du Jeudi 16 novembre 2023 au Lundi 18 décembre 2023
inclus

Commissaire enquêteur Pascal Besson

ANNEXES



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc et Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 66 40 / 04 66 62 65 62

olivier.mardoc@gard.gouv.fr

marianne.laganier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°30-2023-10-31-00002

portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à l'évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune de Domazan

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-330-0015 du 26 novembre 2013 portant élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Domazan,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2016-09-16-016 du 16 septembre 2016 portant approbation d'un PPRI sur la commune de Domazan,

VU l'arrêt n°19MA02986 du 1^{er} octobre 2021 de la cour administrative d'appel de Marseille, notifié à la préfète du Gard le 1^{er} octobre 2021,

VU la demande d'examen au cas par cas n°F-076-21-P-0068 du PPRI de Domazan déposée par la DDTM du Gard à l'Autorité environnementale le 16 novembre 2021,

VU l'article R122-8 du code de l'environnement prévoyant obligation de réalisation d'une évaluation environnementale en cas d'absence de décision notifiée par l'Autorité environnementale au bout d'un délai de deux mois,

VU l'arrêt n°19MA02986 du 18 novembre 2022 de la cour administrative d'appel de Marseille, notifiant la prolongation du sursis à statuer jusqu'au 30 novembre 2023,

VU le bilan de la concertation préalable,

VU les avis recueillis au cours de la consultation officielle,

VU la décision E23000052/30 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes en date du 19 juin 2023 désignant un commissaire enquêteur,

VU la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, en date du 23 octobre 2023, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement,

VU le décret du 13 juillet 2023, publié au journal officiel du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Jérôme Bonet en qualité de préfet du Gard,

CONSIDÉRANT que l'arrêt n°19MA02986 du 1^{er} octobre 2021 portait sursis à statuer dans l'attente de la régularisation du PPRI de Domazan, enjoignant le préfet du Gard à procéder au dépôt d'un dossier d'examen au cas par cas du PPRI de Domazan auprès de l'Autorité environnementale constituée par l'IGEDD,

CONSIDÉRANT qu'au terme du délai de consultation de 3 mois sur le dossier d'examen au cas par cas, l'Autorité environnementale n'a pas émis d'avis motivé sur l'évaluation environnementale du PPRI de Domazan,

CONSIDÉRANT ainsi que le PPRI de Domazan a été soumis à évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT que l'arrêt n°19MA02986 du 1^{er} octobre 2021 prescrivait ensuite, en vue de la régularisation du PPRI de Domazan, que l'évaluation environnementale du PPRI de Domazan soit soumise à enquête publique,

CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu de soumettre l'évaluation environnementale du PPRI de Domazan à enquête publique selon les formes prévues aux articles L.123-1 et suivants et aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs, du jeudi 16 novembre à 8 heures au lundi 18 décembre 2023 à 12 heures inclus portant sur le rapport d'évaluation environnementale du PPRI de Domazan.

ARTICLE 2 :

Par décision susvisée de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur, Monsieur Pascal Besson, chef d'établissement dans l'Éducation Nationale.

ARTICLE 3 :

Le rapport d'évaluation environnementale, le bilan de la concertation, l'avis de l'Autorité environnementale, les avis reçus des personnes publiques associées durant la consultation officielle ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Domazan (Avenue des Miougraniers 30390 Domazan), siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences du commissaire enquêteur listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les pièces du dossier seront également consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Regularisation-du-PPRI-de-Domazan

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application de la LOI n° 2018-148 du 2 mars 2018 et des articles L.123-12 et 13 du code de l'environnement, un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture à la mairie de Domazan (Avenue des Miougraniers 30390 Domazan), au moyen d'un poste informatique. Un adresse électronique (regularisation-ppri-domazan@mail.registre-numerique.fr) et un registre dématérialisé (www.registre-numerique.fr/regularisation-ppri-domazan) seront également mis à disposition du public afin de permettre à tout citoyen de consigner ses observations, propositions et contre-propositions par voie électronique.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le jeudi 16 novembre 2023 de 8 heures à 12 heures,
- le lundi 4 décembre 2023 de 14 heures à 16 heures 30,
- le lundi 18 décembre 2023 de 8 heures à 12 heures.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.562-8 du code de l'Environnement, le maire de la commune de Domazan est entendu en cours d'enquête publique par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis du conseil municipal.

ARTICLE 6 :

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Domazan est soumis à l'évaluation environnementale.

ARTICLE 7 :

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard, par l'intermédiaire du Service eau et risques joignable par téléphone au numéro suivant :

04 66 62 66 16

L'autorité compétente en matière de PPRI est le préfet de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur l'évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Domazan sera un arrêté de régularisation du préfet du Gard.

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre, au préfet du Gard, un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du commissaire enquêteur en application de l'art L.123-15 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées à Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de Domazan, siège de l'enquête publique.

ARTICLE 10 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de Domazan (Avenue des Miougraniers 30390 Domazan) et à la préfecture du Gard (Direction départementale des territoires et de la mer du Gard – Service eau et risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

ARTICLE 11 :

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard ("Midi Libre" et "Le Commercial du Gard"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Domazan et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

ARTICLE 12 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de Domazan, Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le **31 OCT. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Sujet : [INTERNET] Evaluation environnementale des PPRi de DOMAZAN et JONQUIERES SAINT VINCENT

De : > sabine.charpiat (par Internet) <sabine.charpiat@gard.fr>

Date : 05/09/2023 à 17:01

Pour : "olivier.mardoc@gard.gouv.fr" <olivier.mardoc@gard.gouv.fr>

Copie à : GAUBIAC Sandrine <sandrine.gaubiac@gard.fr>

Vos références: 2023-106 et 2023-107

Bonjour,

Vous avez sollicité le Département sur les évaluations environnementales des 2 PPRI cités en objet. Ces 2 dossiers n'appellent pas de remarques particulières.

Vous en souhaitant bonne réception

Cordialement



Sabine CHARPIAT -LAFAYE

Chargée de mission et de projet départemental

DEVPN - Eau et Milieux Aquatiques

DEVPN - Direction de l'eau et de la Valorisation du Patri, 3 rue Guillemette - 30044 Nîmes Cedex 9

Bureau : 3.36 179 avenue du Président Salvador Allendé Nîmes

Tél. : 07 88 51 84 20 - Courriel : sabine.charpiat@gard.fr

Avant d'imprimer, penser à l'environnement.

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

19/06/2023

N° E23000052 / 30

le président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire du 19/06/2023

CODE : 6

Vu enregistrée le 15/06/2023, la lettre par laquelle Madame la Préfète du Gard (DDTM) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

l'évaluation environnementale du PPRI de la commune de DOMAZAN ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Pascal BESSON est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Cyril BERAUD est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la Préfète du Gard (DDTM), à Monsieur Pascal BESSON et à Monsieur Cyril BERAUD.

Fait à Nîmes, le 19/06/2023

le président,



Christophe CIRÉFICE

Annexe 4 Avis d'enquête publique



PRÉFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
relative à l'évaluation environnementale
du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI)
de la commune de DOMAZAN

Dans le cadre de la régularisation du PPRI de DOMAZAN rendue nécessaire par la décision n°19MA02986 du 1^{er} octobre 2021 de la cour administrative d'appel de Marseille, l'évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de DOMAZAN est soumis à la procédure d'enquête publique.

A cet effet, Monsieur Pascal Besson (chef d'établissement dans l'Éducation Nationale) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Domazan (Avenue des Miougraniens 30390 DOMAZAN), siège de l'enquête, pendant 32 jours consécutifs, **du jeudi 16 novembre à 8 heures au lundi 18 décembre 2023 à 12 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le jeudi 16 novembre 2023 de 8 heures à 12 heures,
- le lundi 4 décembre 2023 de 14 heures à 16 heures 30,
- le lundi 18 décembre 2023 de 8 heures à 12 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (regularisation-ppri-domazan@mail.registre-numerique.fr) ou par registre dématérialisé (www.registre-numerique.fr/regularisation-ppri-domazan).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Regularisation-du-PPRI-de-Domazan.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de DOMAZAN et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur l'évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de DOMAZAN sera un arrêté de régularisation du préfet du Gard.

ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES

Midi Libre, journal habilité à publier les annonces légales et judiciaires par arrêté préfectoral sur les départements 11, 12, 30, 34 et 48. Conformément à l'Arrêté du ministère de la culture et de la communication du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, modifiant la loi n° 55-4 du 14 janvier 1955 relatif aux tarifs annuels de publication et le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ; le tarif au caractère est fixé à 0,183€ht pour chaque signe ou espace.

Contact : L'Agence Tel 04.67.07.69.35 ou 04.3000.2020
Courriel annonces.legales@midilibre.com

MARCHÉS PUBLICS

MARCHÉS SUPÉRIEURS A 90 000 €

167988



Office Public de l'Habitat

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Habitat du Gard - Office Public de l'Habitat

MARCHÉ DE TRAVAIL

Organisme : nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :

HABITAT DU GARD - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT,
Direction des Finances et de la Commande Publique,
92 Bis Avenue Jean Jaurès, BP 47046, 30911 Nîmes - Cedex 2,
mél : service.marches@hdg30.fr, web : <http://www.habitatdugard.fr>,
SIRET 27300001800013

L'avis implique un marché public.

Objet : Marché de travaux de réhabilitation de la résidence « Bas Village »

Les Salles du Gardon - Relance des lots 4,7 et 8

Référence acheteur : 2023-156-APO

Procédure : Procédure adaptée ouverte

Technique d'achat : Sans objet

Forme du marché : Prestation divisée en lots : oui

Lot N° 4 - Menuiseries

Lieu d'exécution : Les Salles du Gardon

Lot N° 7 - Electricité

Lieu d'exécution : Les Salles du Gardon

Lot N° 8 - Plomberie-Chauffage-ventilation

Lieu d'exécution : Les Salles du Gardon

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

Remise des offres : 08 décembre 2023 à 11h30 au plus tard.

Envoi à la publication le : 17/11/23

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://habitat-du-gard.marches-publics.info>

AVIS PUBLICS

ENQUÊTES PUBLIQUES

166300



Préfet du Gard

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE RAPPEL

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique relative à l'évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de DOMAZAN

Dans le cadre de la régularisation du PPRI de DOMAZAN rendue nécessaire par la décision n°19MA02986 du 1er octobre 2021 de la cour administrative d'appel de Marseille, l'évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de DOMAZAN est soumis à la procédure d'enquête publique.

A cet effet, Monsieur Pascal Besson (chef d'établissement dans l'Éducation Nationale) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Domazan (Avenue des Miougranières 30390 DOMAZAN), siège de l'enquête, pendant 32 jours consécutifs, du **jeudi 16 novembre à 8 heures au lundi 18 décembre 2023 à 12 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le **jeudi 16 novembre 2023 de 8 heures à 12 heures**,

- le **lundi 4 décembre 2023 de 14 heures à 16 heures 30**,

- le **lundi 18 décembre 2023 de 8 heures à 12 heures**.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (regularisation-ppri-domazan@mail.registre-numerique.fr) ou par registre dématérialisé (www.registre-numerique.fr/regularisation-ppri-domazan).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant :

www.gard.gov.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Regularisation-du-PPRI-de-Domazan

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de DOMAZAN et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant :

www.gard.gov.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur l'évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de DOMAZAN sera un arrêté de régularisation du préfet du Gard.



PRÉFÈTE DE VAUCLUSE AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Installation classée pour la Protection de l'Environnement - (Carrières)
Commune de Mornas

Il sera procédé à une enquête publique du **lundi 20 novembre 2023 à 8h30 au lundi 4 décembre 2023 inclus à 17h30**, pour une durée de 15 jours, sur la demande déposée le 19 janvier 2023, complétée le 28 août 2023 par la société CALCAIRES REGIONAUX dont le siège social est situé quartier de la Salle à BOUC BEL AIR (13320), à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière implantée au quartier Saint Loup, 890 Chemin Derrière Montmou à Mornas (84550).

Les parcelles retenues sont précisées au sein du dossier de demande d'autorisation, objet de la présente enquête.

Le projet relève des rubriques 2510-1 (A), 2515-1b (D), 2517 (D), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et des rubriques 1.1.2.0, 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux, activités.

Les rubriques 2930, 1435 et 4734 sont non classées.

(A) autorisation - (E) enregistrement - (D) déclaration - (NC non classé)

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est Madame Audrey Marchand - Responsable foncier environnement - Société CALCAIRES REGIONAUX.

Courriel : audrey.marchand@eurovia.com téléphone : 06.12.30.49.28

À l'issue de la procédure, la décision relative à la demande d'autorisation environnementale sera soit un arrêté préfectoral, assorti le cas échéant de prescriptions particulières, soit un arrêté préfectoral de refus.

La préfète de Vaucluse statue sur la demande dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer, ce délai peut être prorogé.

Madame Fabienne IVALDI a été désignée par le président du Tribunal administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête est mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique et toute personne intéressée peut en prendre connaissance, en consultant :

- le dossier papier tenu à sa disposition en **mairie de Mornas, 1, place de la mairie - 84550 MORNAS**, le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, et le mercredi matin de 8h30 à 12 h (la mairie est fermée le mercredi après-midi) ainsi que sur un poste informatique mis à disposition du public.

- le dossier sur le **site internet de l'État en Vaucluse** suivante : www.vaucluse.gouv.fr - Publications > Enquêtes publiques > Enquêtes publiques en cours.

- le dossier peut être consulté sur la plate forme mise en place pour l'enquête publique : <https://www.registre-dematerialise.fr/4935>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique, le présent arrêté ainsi que l'avis d'enquête publique sont insérés sur le site internet de l'État en Vaucluse : www.vaucluse.gouv.fr

Madame Fabienne IVALDI désignée en qualité de commissaire enquêteur, sera présente à la mairie de Mornas - 1, rue de la Mairie - 84550 MORNAS, afin de recevoir les observations du public lors de ses permanences :

- **Lundi 20 novembre 2023 de 9h00 à 12h00**

- **jeudi 30 novembre de 14h30 à 17h30**

- **Lundi 4 décembre 2023 de 14h30 à 17h30**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut faire part de ses observations et propositions par les moyens suivants :

- Sur le **registre d'enquête papier** tenu à sa disposition en mairie de Mornas, située 1, place de la mairie - 84550 Mornas, ouverte le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le mercredi de 8h30 à 12h (la mairie est fermée le mercredi après-midi).

Ce registre à feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

- Par courrier électronique sur le **registre dématérialisé** : pendant toute la durée de l'enquête publique, un site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement, est ouvert à l'adresse internet suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4935>

- Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-4935@registre-dematerialise.fr

- Par **voie postale** à l'adresse suivante : Mairie de Mornas, Madame le commissaire enquêteur, « Enquête publique Calcaires Régionaux », 1, rue de la Mairie - Place 84550 Mornas.

Seules les observations parvenues pendant le délai de l'enquête seront prises en considération.

Les observations et propositions du public transmises via le registre dématérialisé sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4935>

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et celles reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences sont insérées dans le registre d'enquête papier et consultables en **mairie de Mornas** située 1, rue de la mairie, ouverte le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le mercredi matin de 8h30 à 12 h (la mairie est fermée l'après-midi).

Les observations du public sont communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par Madame le commissaire enquêteur.

Madame le commissaire enquêteur établit ensuite un rapport et des conclusions motivées. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique en mairie de Mornas, Mondragon, Piolenc, Uchaux et Venjan.

Des conseils et des devis personnalisés

Annonces légales
Service spécialisé

contactez-nous au
04 3000 2020



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE RAPPEL

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique relative à l'évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de JONQUIÈRES-SAINT-VINCENT

Dans le cadre de la régularisation du PPRI de JONQUIÈRES-SAINT-VINCENT rendue nécessaire par la décision n° 19MA04030 du 17 septembre 2021 de la cour administrative d'appel de Marseille, l'évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de JONQUIÈRES-SAINT-VINCENT est soumis à la procédure d'enquête publique.

À cet effet, Monsieur Cyril Beraud (ingénieur) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Jonquières-Saint-Vincent (1 place de l'hôtel de Ville 30300 JONQUIÈRES-SAINT-VINCENT), siège de l'enquête, pendant 33 jours consécutifs, du **jeudi 16 novembre à 8 heures 30 au mardi 19 décembre 2023 à 17 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le **jeudi 16 novembre 2023 de 8 heures 30 à 12 heures**,

- le **mercredi 6 décembre 2023 de 13 heures 30 à 17 heures**,

- le **mardi 19 décembre 2023 de 13 heures 30 à 17 heures**.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (regularisation-ppri-jonquieres-saint-vincent@mail.registre-numerique.fr) ou par registre dématérialisé (www.registre-numerique.fr/regularisation-ppri-jonquieres-saint-vincent).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant :

www.gard.gov.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Regularisation-du-PPRI-de-Jonquieres-Saint-Vincent

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de JONQUIÈRES-SAINT-VINCENT et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant :

www.gard.gov.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur l'évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de JONQUIÈRES-SAINT-VINCENT sera un arrêté de régularisation du préfet du Gard.

VIE DES SOCIÉTÉS

DISSOLUTION LIQUIDATION

AVIS

VRAC MARKET, SARL au capital de 10000,0€. Siège social: 1115 route d'uzès 30100 Alès. 884986464 RCS Nîmes. Le 30/09/2022, les associés ont approuvé les comptes de liquidation, déchargé le liquidateur, Mme Laura BRUNEL, 22 Avenue Hélène Boucher 30100 Alès, de son mandat et constaté la clôture des opérations de liquidation. Radiation au RCS de Nîmes.

Nous assurons les meilleurs délais de parution

Nous vous délivrons rapidement une attestation de parution et un justificatif

sur **legale-online.fr** ou contactez-nous au **04 3000 2020**

Publiez facilement votre annonce légale en ligne en quelques clics



Devis et attestation de parution immédiats
Paiement en ligne sécurisé

www.legale-online.fr

Midi Libre

VOTRE JOURNAL EST LOCAL
VOTRE CONSEILLER AUSSI



A votre écoute du lundi au vendredi de 8h à 17h et le samedi de 8h à 12h

04 3000 30 34

N° non surtaxé

Abonnements@midilibre.com

Accédez à votre compte en ligne sur **Midilibre.fr**

pour consulter ou régler vos factures, mettre à jour vos coordonnées et vos informations bancaires, lire votre journal numérique*

Créez votre compte !

✓ Munissez-vous de votre numéro d'abonné et de votre adresse mail

✓ Rendez-vous sur le site profil.midilibre.fr

✓ Téléchargez l'application **Midi Libre, Le Journal** pour une lecture optimisée et mobile.



*Réservé aux particuliers abonnés 6 jours ou 7 jours/7

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE NIMES**

**JUGEMENT D'OUVERTURE
DE SAUVEGARDE**

Le Tribunal Judiciaire de NIMES a, par Jugement du 05 octobre 2023 (rectifié par le jugement du 16 novembre 2023) ouvert la procédure de sauvegarde de SCI TERRA NOVA - 15, chemin de L'Escallette - 30700 UZES.

Activité : Location de terrains.

Désigné en qualité de Juge Commissaire : Laurence ALBERT, Juge.

Désigné en qualité de Mandataire Judiciaire : La SELARL BERTHELOT & ASSOCIES en la personne de M^e Geoffroy BERTHELOT, demeurant 15, rue des Métiers - 42600 SAVIGNEUX.

Invité le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise, ou en l'absence de ces deux précédents, les salariés de l'entreprise à élire leur représentant, et à communiquer le procès-verbal de désignation ou le procès-verbal de carence au Greffe dans un délai de dix jours à compter du présent jugement.

Fixé à SIX MOIS la période d'observation.

Les déclarations de créances sont à déposer dans un délai de DEUX MOIS à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC auprès du Mandataire Judiciaire.

NIMES, le 16 novembre 2023.
Le Greffier.

**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NIMES**

Jugement du Tribunal de Commerce de NIMES en date du 14/11/2023, constatant la bonne exécution du plan, mettant fin à la mission du commissaire à l'exécution du plan précédemment désigné et prononçant la clôture pour extinction du passif de SARL PILOTE - "POOL INTERVENANT DANS LES LIVRAISONS ET L'ORGANISATION DU TRANSPORT EXPRESS".

Activité : Commissionnaire de transport, le transport public routier de marchandises et la location de véhicules industriels avec ou sans conducteurs, activités limitées à l'exploitation de véhicules de moins de 3,5 tonnes (3T5) de P.M.A, le stockage, la livraison, la mise en place de toute sorte de biens meubles et d'étagiste.

Anciennement : ZAC du Roucagnier - 282, rue du Roucagnier - 34400 LUNEL-VIEL - 478 981 863 RCS NIMES.

Le Greffier,
SELAS VIDAL.

**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NIMES**

Jugement du Tribunal de Commerce de NIMES en date du 15/11/2023, prononçant la clôture pour insuffisance d'actif de SAS CLICK & VRAC.

Activité : Le négoce de produits de grandes consommations, alimentation, hygiène, entretien, textiles et bazar.

Anciennement : 150, route de Nîmes - Le Parc du Triangle - Bât 1 - 30132 CAISSARGUES - 880 258 652 RCS NIMES.

Le Greffier,
SELAS VIDAL.

**MLA EXPERTS
Cabinet d'EXPERTISE COMPTABLE**

4, avenue Georges Chauvin
30700 UZES
Tél : 04 66 22 17 93
uzes@mmlaexperts.fr

PEGGY

Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 7.500 €
Siège social : 4, avenue Geoffroy Perret
30210 REMOULINS
451 447 031 RCS NIMES

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2023, il résulte que :

Les associés ont décidé la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour et sa mise en liquidation.

L'assemblée générale susvisée a nommé comme Liquidateur Madame Peggy GONZALES, demeurant 5, rue de l'Ancien Pont - 30210 REMOULINS, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé Chez Madame Peggy GONZALES - 5, rue de l'Ancien Pont - 30210 REMOULINS, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et, actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de NIMES
Mention sera faite au RCS : NIMES.

Pour Avis.

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE NIMES**

**JUGEMENT PRONONÇANT
LA LIQUIDATION JUDICIAIRE
SUITE A LA RESOLUTION DU PLAN
DE REDRESSEMENT**

Le Tribunal Judiciaire de NIMES a, par Jugement du 16 novembre 2023, prononcé la Liquidation Judiciaire, suite à la résolution du plan de Redressement adopté le 16 mars 2017 de EARL RABIER - 1331, quartier St Martin Est - 30200 BAGNOLS SUR CEZE.

Activité : Infirmerie.

Fixé la date de cessation des paiements au : 13 septembre 2023.

Nommé en qualité de Juge Commissaire : Laurence ALBERT, Juge.

Nommé en qualité de Liquidateur : M^e Pierre JULIEN, demeurant 3, boulevard Amiral Courbet - 30000 NIMES.

Les déclarations des créances sont à déposer dans le délai de DEUX MOIS suivant la publication du jugement au BODACC auprès du Liquidateur.

NIMES, le 18 novembre 2023.
Le Greffier.

**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NIMES**

Jugement du Tribunal de Commerce de NIMES en date du 15/11/2023, prononçant la clôture pour insuffisance d'actif de LES VIEUX AMANDIERS.

Activité : Restauration et vente à emporter.

Anciennement : 42, rue des Amaniers - 30320 POULX - 493 795 546 RCS NIMES.

Le Greffier,
SELAS VIDAL.



**RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE
PUBLIQUE**

**Faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
relative à l'évaluation environnementale
du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI)
de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT**

Dans le cadre de la régularisation du PPRI de JONQUIÈRES-SAINT-VINCENT rendue nécessaire par la décision n° 19MA04030 du 17 septembre 2021 de la cour administrative d'appel de Marseille, l'évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de JONQUIÈRES SAINT VINCENT est soumis à la procédure d'enquête publique.

A cet effet, Monsieur Cyril Beraud (ingénieur) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Jonquières-Saint-Vincent (1, place de l'Hôtel de Ville - 30300 JONQUIÈRES-SAINT-VINCENT), siège de l'enquête, pendant 33 jours consécutifs, **du jeudi 16 novembre à 8 heures 30 au mardi 19 décembre 2023 à 17 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- Le jeudi 16 novembre 2023 de 8 heures 30 à 12 heures.
- Le mercredi 6 décembre 2023 de 13 heures 30 à 17 heures.
- Le mardi 19 décembre 2023 de 13 heures 30 à 17 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (regularisation-ppri-jonquieres-saint-vincent@mail.registre-numerique.fr) ou par registre dématérialisé (www.registre-numerique.fr/regularisation-ppri-jonquieres-saint-vincent/).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Regularisation-du-PPRI-de-Jonquieres-Saint-Vincent

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de JONQUIÈRES-SAINT-VINCENT et à la Préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Risques - 89, rue Weber - 30907 NIMES) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur l'évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de JONQUIÈRES-SAINT-VINCENT sera un arrêté de régularisation du Préfet du Gard.

**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NIMES**

Jugement du Tribunal de Commerce de NIMES en date du 15/11/2023, prononçant l'ouverture d'une procédure de Liquidation Judiciaire immédiate à l'égard de :

SARL MaMaGL - Société A Responsabilité Limitée, au capital de 16.500 €. Lieu-dit Pré de Quarante - 30740 LE CAILAR. Traiteur, organisateur de réception, commercialisation de produits alimentaires, constitution, développement de réseaux de franchises, licence de marque, concession, commerce d'études, prestation de conseil ou assistance, prise de participation dans toutes sociétés, conservation, administration, gestion, cession de titres ; assistance commerciale, administrative comptable juridique financière ; organisation et gestion de toutes entreprises, mise en valeur exploitation location, acquisition de tous terrains et immeubles. 903 538

817.

Liquidateur Judiciaire : SELARL BRMJ en la personne de M^e ROUSSEL Bernard - 850, rue Etienne Lenoir - Km Delta - 30000 NIMES.

Juge Commissaire : Monsieur PES-SORT Jean-Paul.

Juge Commissaire Suppléant : Madame BANCEL Marie-France.

Etablissement hors ressort : RCS PARIS.

Date de cessation des paiements : 01/06/2022.

Les créanciers sont invités à produire leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois suivant la publicité au BODACC ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du Code de Commerce.

Le Greffier,
SELAS VIDAL.

Abonnez-vous - 1 an = 25 €



RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique relative à l'évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de DOMAZAN

Dans le cadre de la régularisation du PPRI de DOMAZAN rendue nécessaire par la décision n°19MA02986 du 1^{er} octobre 2021 de la cour administrative d'appel de Marseille, l'évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de DOMAZAN est soumis à la procédure d'enquête publique.

A cet effet, Monsieur Pascal Besson (chef d'établissement dans l'Éducation Nationale) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de DOMAZAN (Avenue des Miougraniers - 30390 DOMAZAN), siège de l'enquête, pendant 32 jours consécutifs, **du jeudi 16 novembre à 8 heures au lundi 18 décembre 2023 à 12 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- Le jeudi 16 novembre 2023 de 8 heures à 12 heures.
- Le lundi 4 décembre 2023 de 14 heures à 16 heures 30.
- Le lundi 18 décembre 2023 de 8 heures à 12 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (regularisation-ppri-domazan@mail.registre-numerique.fr) ou par registre dématérialisé (www.registre-numerique.fr/regularisation-ppri-domazan).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Regularisation-du-PPRI-de-Domazan

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de DOMAZAN et à la Préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Risques - 89, rue Weber - 30907 NIMES) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur l'évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de DOMAZAN sera un arrêté de régularisation du Préfet du Gard.

SELARL Stéphan SPAGNOLO

Mandataire Judiciaire
285, rue Gilles Roberval
30915 NIMES

AVIS DE DEPÔT D'ÉTAT DE CREANCES SALARIALES

Selon l'art. 625-1 du C. Com., l'ensemble des relevés de créances salariales résultant d'un contrat de travail a été déposé au Greffe le 15/11/2023 pour l'affaire : NOGUEIRA ET FILS ETANCHEITE SAS - 259B, rue des Pins 30320 POULX, suite au jugement de Liquidation simplifiée, prononcé par le Tribunal de Commerce de NIMES, en date du 28/06/2023.

La date de la présente publicité fait courir le délai de forclusion prévu à l'article 625-1 du Code de Commerce.

Pour Avis, le 21 novembre 2023.
SELARL Stéphan SPAGNOLO.

E-mail :

info@lecommercialdugard.com

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NIMES

JUGEMENT PRONONÇANT LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le Tribunal Judiciaire de NIMES a, par Jugement du 16 novembre 2023, prononcé la Liquidation Judiciaire de SCI FAMILIALE RAKOTOMAVO - 9, rue des Fourbisseurs - 30000 NIMES.

Activité : Location de terrains.
Fixé la date de cessation des paiements au : 08 août 2023.

Nommé en qualité de Juge Commissaire : Laurence ALBERT, Juge.

Nommé en qualité de liquidateur : M^e Stephan SPAGNOLO, demeurant 285, rue Gilles Roberval - 30915 NIMES Cedex 02.

Les déclarations des créances sont à déposer dans le délai de DEUX MOIS suivant la publication du Jugement au BODACC auprès du Liquidateur.

NIMES, le 16 novembre 2023.
Le Greffier.

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code Civil

Article 1378-1 Code de Procédure Civile
Loi n° 2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 29 juillet 2020.

Madame Brigitte LAUFFENBURGER, retraitée, demeurant à NIMES (30000) - 23, rue Antoine Joseph Benedittini, née à TANANARIVE (MADAGASCAR), le 22 octobre 1938, célibataire, décédée à NIMES (30000), le 7 octobre 2022.

A consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par **Maître Pierre MEYSSONNIER**, Notaire soussigné, associé de la Société par Actions Simplifiée dénommée « Notaires Place d'Assas », titulaire d'un Office Notarial à NIMES - 13, rue Gaston Boissier, le 14 novembre 2023, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du Notaire chargé du règlement de la succession : **Maître Pierre MEYSSONNIER**, Notaire à NIMES (30) - 13, rue Gaston Boissier, référence CRPCEN : 30005, dans le mois suivant la réception par le Greffe du Tribunal de Grande Instance de NIMES de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

AMENAGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par **Maître Benoît MATET**, Notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Benoît Matet et Gauthier Morin, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de QUISSAC (Gard) - 15, rue du Lac, CRPCEN 30069, le 16 novembre 2023, a été effectué un apport à communauté aménageant le régime matrimonial des époux ci-après nommés :

Monsieur Fabien Serge Didier LEYRIS, ordonnanceur Saur, et **Madame Laetitia Delphine BROS**, infirmière, demeurant ensemble à CRESPIAN (30260) - 104, chemin du Temple.

Monsieur est né à MONTPELLIER (34000) le 25 août 1987.

Madame est née à NIMES (30000) le 22 novembre 1988.

Mariés à la mairie de CRESPIAN (30260) le 9 août 2014 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française. Madame est de nationalité française. Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Les oppositions des créanciers pouvant exister sur le bien apporté, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'Office Notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour Insertion.
Le Notaire.



Expertise Comptable
638 avenue de la Libération
12 Bureau Parc des Baumes
13160 CHATEAURENARD
www.expta13.com

Equip-Via Conseil

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 €

Siège social : 137, chemin de Cabanis
30300 COMPS

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à COMPS du 03 novembre 2023, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par Actions Simplifiée.

Dénomination :

Equip-Via Conseil

Siège : 137, chemin de Cabanis - 30300 COMPS.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Capital : 1.000 €.

Objet : Assistance, conseil, formation, ordonnancement, pilotage, coordination, encadrement, négoce du produit, pour l'équipement de la route.

Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Transmission des actions : La cession des actions de l'associé unique est libre.

Agrément : Les cessions d'actions, à l'exception des cessions aux associés, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

Président :

M. Hervé NOUAILLER, demeurant 137, chemin de Cabanis - 30300 COMPS.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES.

Pour Avis.
Le Président.

LE COMMERCIAL DU GARD

Hebdomadaire d'informations
Locales, Commerciales
et Judiciaires

Directrice :

Christiane MICHEL-MARSAUD

CPPAP N° 0124 I 85866

Régie INFORMATION GARDOISE
SARL - Capital 304,90 €
12, rue des Fourbisseurs
30000 NIMES

Gérante : Charlotte MARSAUD

www.lecommercialdugard.com

E-mail :
info@lecommercialdugard.com

Impression :
IMP'ACT imprimerie
Saint Martin de Londres - 04.67.02.99.89



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 65 62

ddtm-ser-pr@gard.gouv.fr

Régularisation du Plan de Prévention des Risques Inondations de Domazan
**Mémoire en réponse de la DDTM du Gard suite à la transmission du procès-
verbal de synthèse des observations**

Suite à la remise le 26 décembre 2023 du procès verbal de synthèse des observations déposées dans le cadre de l'enquête publique portant sur l'évaluation environnementale du PPRI de la commune de Domazan, la DDTM a produit un mémoire en réponse sur les éléments apportés en répondant aux observations et avis sur ce projet.

Mes observations portent sur l'examen du rapport environnemental, de l'avis délibéré de l'Autorité environnementale et sur les contributions orales et écrites transmises par le public durant le déroulement de l'enquête jusqu'à sa clôture le 18 décembre 2023 à midi.

Etude des rapports ECOVIA (DDTM) et Autorité environnementale (IGEDD)

Sur la forme, je constate la très forte technicité des rapports, dans l'ensemble peu accessible au grand public. On constate, par ailleurs, un décalage entre la table des matières et la pagination (3 pages d'écart). Ce point est source de confusion dans la recherche des pages à partir de la table des matières.

Réponse du maître d'ouvrage :

La table des matières et la pagination seront mises à jour.

Comme souvent, je regrette qu'il n'y pas un véritable résumé non technique dans un langage accessible pour le public visé par l'enquête. Il me semble qu'une annexe comportant l'ensemble des sigles des organismes et procédures et une brève description de leur objet faciliterait la lecture du rapport.

Réponse du maître d'ouvrage :

Un lexique pourra être annexé au rapport d'évaluation environnementale.

Pour l'essentiel les remarques, avis et questionnement portent, avant tout, sur la compréhension de l'objet de l'enquête, son incidence future sur le PPRI et le caractère incomplet ou erroné du rapport environnemental de juillet 2023. Les différents points qui méritent une réponse de votre part sont classés ci-dessous selon leur origine.

Rapport environnemental

Point n°1 Ensemble du rapport, le changement climatique ou les changements climatiques apparaissent 34 fois dans le rapport. A part une référence aux GES, quels indicateurs en lien avec le PPRI permettent de l'évaluer et avec quels seuils d'alerte pour les populations.

Réponse du maître d'ouvrage :

Aucun indicateur en lien avec le PPRI ne permettrait d'évaluer le changement climatique ou d'alerter les populations. Il s'agit d'un outil réglementaire de maîtrise de l'urbanisation des zones inondables définies pour une période de retour donnée et non d'évaluation du changement climatique ou de gestion de la crise.

Les PPRI sont établis sur la base d'analyses hydrologiques issues de statistiques de chroniques de pluies passées et ne peuvent donc pas anticiper les pluies à venir.

L'absence de définition d'un indicateur dans le cadre de l'évaluation environnementale du PPRI n'est pas synonyme d'absence de prise en compte du changement climatique dans la démarche. Les principes qui ont prévalu à l'élaboration du PPRI se veulent sécuritaires (méthodes de calcul, prises en compte des incertitudes, choix de définir un aléa résiduel qui va au-delà de la crue de référence) et contribuent de ce fait à une « sécurité » par rapport à l'évolution attendue du climat, mais qu'on ne peut – en l'absence de méthode scientifique validée et partagée nationalement – quantifier techniquement à ce stade.

Point n°2 page 117 L'analyse des solutions de substitution raisonnables fait apparaître la crue de 2002 comme étant la crue centennale. Le document sera-t-il modifié sur ce point et comment l'information sera communiquée aux personnes et organismes concernés?

Réponse du maître d'ouvrage :

Il s'agit en effet d'une erreur du rapport qui sera corrigée. Sur cette commune, la crue de 2002 a été estimée inférieure à la crue centennale, retenue comme crue de référence pour ce PPRI.

Point n°3 page 127 Pourquoi n'y a-t-il pas un document récapitulatif (tableau ou autre) des incidences et mesures ERC ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Un tableau de synthèse, présentant et distinguant les mesures ERC incluses dans le PPRI et celles préconisées par l'évaluation environnementale pourra être ajouté au rapport à l'issue de l'enquête publique.

Point 4 page 129 Comment se justifie l'absence de mesures ERC relatives aux évolutions potentielles du climat.

Réponse du maître d'ouvrage :

Compte-tenu des éléments rappelés dans la réponse au point 1, la seule mesure ERC prévue par le PPRI est celle qui consiste à réglementer l'urbanisation dans les secteurs exposés à l'aléa résiduel, le paragraphe pourra être complété pour faire mieux apparaître cela, bien qu'encore une fois, l'aléa résiduel ne traduise pas directement les évolutions climatiques, mais peut contribuer à en atténuer les éventuels impacts.

Point n°5 page 146 Examen du tableau de suivi des indicateurs

Pourquoi le nombre total d'événements catastrophes naturelles n'est pris en compte que depuis 1982? L'unité de mesure n'est pas forcément précisée ou compréhensibles pour chaque indicateur.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le dispositif de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (CATNAT) a été créé par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Le recensement des déclarations d'état CATNAT a donc débuté en 1982.

Avis délibéré de l'Ae

Page 3 L'Ae, en lien avec le changement climatique, fait référence à l'intégration de mesures adaptées dans le règlement, en intégrant le cadre réglementaire des PPRI adopté par décret en 2019. Que cela signifie-t-il ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est fait référence à la recommandation de l'AE d'engager une révision du PPRI pour être conforme au décret aléas du 5 juillet 2019. Ce décret est venu codifier une méthodologie d'élaboration des PPRI, jusqu'alors portée uniquement par des guides nationaux et des doctrines locales.

Ce décret, et son arrêté d'application, ne constituent pas un changement fondamental par rapport à la méthodologie qui a prévalu à l'élaboration du PPRI de Domazan. La différence principale réside dans la limite entre classe d'aléa modéré et fort.

Contrairement à ce que laisse entendre l'AE, la prise en compte du décret de 2019 n'aurait pas plus permis la prise en compte du changement climatique. En effet, le décret de 2019 ne propose pas de cadre à la définition des impacts climatiques sur les aléas (sauf pour l'aléa de submersion marine, pour lequel une estimation de l'aléa à horizon 100 ans

doit être réalisée), mais cadre les modalités de détermination, de qualification et de cartographie de l'aléa de référence, ainsi que les principes généraux du zonage réglementaire et du règlement pour ce qui concerne les constructions nouvelles.

L'AE exprime au travers de son avis son souhait que les impacts du changement climatique soient intégrés dans les travaux de modélisation. Comme rappelé dans les réponses précédentes, ce n'est à l'heure actuelle techniquement pas possible, dans la mesure où les effets du changement climatique ne sont pas connus, surtout à une échelle locale. Des travaux ont été engagés au niveau national pour tenter d'apporter à moyens termes des réponses sur cette attente.

Page 3 Pourquoi le porteur de projet n'a-t-il pas explicité la non révision du PPRI adopté en 2016.

Réponse du maître d'ouvrage :

Il s'agit d'un manque qui pourrait faire l'objet d'un complément d'explications dans l'évaluation environnementale pour clarifier ce choix qui s'explique par plusieurs éléments :

1- La DDTM estime qu'« en l'absence d'évènement récent (depuis 2002) remettant en cause l'hydrologie du Gardon, une révision du PPRI n'est à ce stade pas prioritaire dans le plan départemental d'élaboration des PPRI. En outre, la réglementation de l'aléa résiduel permet de disposer d'une marge en cas d'évolution à la hausse de l'hydrologie du fait du changement climatique.

2- Une révision n'aurait de fait pas pu se faire dans le cadre de la présente procédure de régularisation, car cela n'était pas demandé par l'arrêt de la CAA ayant engagé cette procédure. Une mise en révision n'aurait pas été réalisable dans les délais alloués par la CAA pour la régularisation du PPRI, et cela n'aurait pas répondu à la demande de la CAA.

La partie justification des choix du Rapport sera donc complétée avec ce paragraphe

Page 5 En quoi l'absence du projet de PPRI et du PLU dans le rapport environnemental serait-il préjudiciable à la régularisation du PPRI ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La présente enquête publique se place dans le contexte particulier de la régularisation dont les modalités ont été fixées par la CAA de Marseille.

Ainsi, l'enquête publique porte, comme cela était demandé par la CAA, sur le rapport d'évaluation environnementale. La DDTM considère donc avoir soumis à enquête publique le contenu du dossier qui était requis. La DDTM souligne par ailleurs que le PPRI est un document approuvé disponible librement sur le site internet des services de l'État dans le Gard.

S'agissant du PLU, il n'y a aucune raison à ce que la DDTM l'ait intégré au dossier d'enquête. Celui-ci a été examiné par le bureau d'études dans le cadre de l'élaboration de l'évaluation environnementale. Il s'agit en outre d'un document approuvé consultable en mairie et sur le géoportail de l'urbanisme.

Page 13 La prise en compte de l'aléa résiduel par l'analyse hydro-géo-morphologique qui couvre un territoire supérieur de « protection » par rapport à la crue centennale entraîne-t-elle des règles différentes en matière d'urbanisme et d'autorisation d'aménagements publiques ou privées pour les populations ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'aléa résiduel est réglementé par le PPRI de façon similaire aux zones soumises à la crue de référence (aléa modéré et aléa fort), mais en appliquant le principe de proportionnalité des règles au niveau d'exposition: par exemple, pour les constructions autorisées sous conditions, les planchers doivent être calés à TN+30cm en aléa résiduel (contre PHE +30cm en aléa de référence).

Observations à partir des échanges avec le public (rappel)

La première observation porte sur la difficulté de compréhension de la procédure et en particulier pourquoi l'enquête publique a-t-elle été rendue nécessaire suite aux arrêts de la juridiction administrative ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La DDTM applique la procédure prévue par la justice administrative dans le sursis à statuer qu'elle a rendu.

Comme la CAA l'indique aux alinéas 36 à 38 de l'arrêt 19MA02986, les juges ont constaté un vice qui entache la légalité du PPRI, mais qui peut être régularisé. La législation permet aux juges de donner un délai pour procéder à cette régularisation.

Les alinéas 40 à 44 du même arrêt de la CAA listent les différentes hypothèses de régularisation, et notamment l'alinéa 41 qui prévoit explicitement, en cas de décision de l'AE de nécessité de soumettre le PPRI à EE, que cette dernière soit

soumise à enquête publique.

Ainsi, la réalisation de l'EP est une application directe du sursis à statuer.

La seconde observation concerne les conséquences possibles de cette enquête sur la mise en place du PPRI de Domazan (délai, information de la population, date d'effet) ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est nécessaire de souligner que cette procédure a pour vocation de régulariser un PPRI déjà approuvé. L'arrêt 19MA02986 est un sursis à statuer. En d'autres termes, la justice administrative met en suspens sa décision définitive sur ce contentieux, dans l'attente de la régularisation prévue. En conséquence, le PPRI approuvé en 2016 est toujours à ce jour applicable dans son intégralité.

Comme précisé à l'alinéa 41 de l'arrêt, à l'issue de l'enquête publique, un arrêté modificatif devra être pris afin de régulariser la procédure initiale du PPRI de Domazan. par le Préfet du Gard. Cet arrêté sera publié et communiqué au public selon les modalités classiques pour de tels arrêtés (affichage en mairie, publication au RAA, dans un journal d'annonces légales).

L'arrêté de régularisation aura uniquement pour objet de viser les nouveaux éléments de procédure, à savoir : le dossier d'examen au cas par cas déposé par la DDTM en 2021, le rapport d'évaluation environnementale réalisé en 2023, les avis émis sur le dossier et les éléments relatifs à l'enquête publique. Ils ne modifiera pas la date d'effet du PPRI approuvé en 2016.

Une fois cet arrêté de régularisation pris, la CAA, une fois informée de cette régularisation, décidera, selon son propre calendrier, de poursuivre l'instruction de l'affaire et devrait rendre une décision finale.

La troisième observation a été consignée sur le registre électronique et fait référence à des erreurs potentielles sur chaque plan des pages graphiques du rapport environnemental du PPRI. Les pages N°8, 13, 38, 41, 48, 49, 50, 57, 63, 107, 108, 111, 112, 113, 136, 137, 138, 139, 140 et 143 comporteraient une erreur sur le tracé de la rivière Briançon. Selon le contributeur, il apparaît qu'à l'intérieur du village, au niveau de la place de l'Ecluse, la rivière Briançon prend une direction erronée vers l'est, alors qu'en réalité elle coule tout droit vers le sud en souterrain.

Si cette observation est fondée cela signifie-t-il que des zones de risque ont été créées sur des parcelles ou le risque d'inondation n'existe pas ? Cette situation est-elle de nature à remettre en cause la régularisation du PPRI ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le chevelu du réseau hydrographique représenté dans les cartes du rapport d'évaluation environnementale comprend effectivement une erreur dans le tracé du Briançon à l'aval de Domazan jusqu'à sa confluence avec la Maire. La donnée utilisée est issue de la base de données nationales (dont IGN), dont la DDTM n'est pas maître d'ouvrage. La DDTM va signaler cette erreur aux gestionnaires de ces données pour correction.

Cependant, la DDTM confirme que le tracé réel du cours d'eau qui a été modélisé dans le cadre du PPRI est celui décrit par le particulier : à partir de la place de l'écluse il se prolonge en souterrain vers le sud puis est à ciel ouvert sur un linéaire d'environ 120m jusqu'à sa confluence avec la Maire. Le PPRI a bien pris en compte le fonctionnement réel du cours d'eau.

La carte du réseau hydrographique présentée dans le rapport d'évaluation environnementale prêtant à confusion au regard du PPRI sera modifiée après l'enquête.

La quatrième observation souligne l'existence d'ouvrages d'art souterrains des 18^{ème} et du 19^{ème} siècles, de restes souterrains éventuels sur le domaine public, d'un ancien moulin détruit probablement durant le 18^{ème} siècle, de pièces souterraines et caves qui ne figurent pas sur les plans du rapport environnemental. Si ces observations sont fondées, sont-elles de nature à remettre en cause la régularisation du PPRI ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette observation porte sur le contenu du PPRI (étude hydraulique), qui, comme cela est rappelé, n'est pas le sujet de la présente enquête publique portant sur l'évaluation environnementale du PPRI. Néanmoins, il convient d'indiquer que l'étude hydraulique qui a permis de modéliser la crue de référence du Briançon a bien tenu compte du fonctionnement particulier de ce cours d'eau enterré dans le centre ville de Domazan.

Ces observations ne sont donc pas de nature à mettre en cause la régularisation du PPRI.

La cinquième observation est portée par l'avocate Maître de l'indivision Esperandieu. Compte tenu de sa longueur et de sa technicité, le document reçu sur le registre numérique a été annexé dans le registre public le 18 décembre par mes soins.

Les observations transmises par l'avocate peuvent se résumer de la façon suivante : l'indivision Esperandieu déplore, une évaluation environnementale insuffisante, lacunaire et incomplète, un PPRI non compatible avec le PGRI et le SDAGE. Elle constate la non prise en compte spécifique des ruissellements et conclut sur le fait que le PPRI est non conforme aux dispositions du Décret du 5 juillet 2019. Le détail des critiques que suscitent les documents du dossier sont détaillées dans le document annexé.

Ces critiques sont -elles de nature à remettre en cause la validité du PPRI et donc sa régularisation. Apportent-elles de nouveaux éléments d'analyse par rapport aux arguments antérieurs de l'indivision Esperandieu ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Il convient de rappeler dans un premier temps que la présente enquête s'inscrit dans le cadre d'une régularisation du PPRI demandée par la CAA de Marseille, en vue de statuer dans le cadre d'un contentieux opposant l'indivision Esperandieu au PPRI de Domazan.

Dans l'attente de la régularisation du PPRI et du jugement de la CAA, le PPRI reste valide et constitue une servitude.

Le traitement des remarques émises sur l'évaluation environnementale, et les conclusions et éventuelles recommandations du commissaire enquêteur permettront à la DDTM d'apporter des améliorations à l'évaluation environnementale du PPRI, mais elles ne pourront conduire à une modification du PPRI lui-même.

L'observation portée par l'avocate de l'indivision Esperandieu comporte plusieurs thèmes. Elle porte sur :

- des remarques déjà formulées dans le cadre du contentieux sur le PPRI l'opposant à l'État ayant déjà fait l'objet de décisions juridiques de la CAA et ne pouvant pas être remises en cause dans le cadre de la présente procédure : Le cabinet soulève un argument relatif à la limite entre aléas débordement et ruissellement, qui a déjà fait l'objet d'un jugement par la CAA de Marseille dans sa décision du 1^{er} octobre 2021, le jugeant sans impact sur la légalité de l'arrêté contesté. Cette observation n'appelle donc aucune nouvelle remarque de la DDTM.

- Sur de nouvelles remarques techniques sur le fond du PPRI : ces remarques sortent du champ de la présente enquête, qui, comme cela a par ailleurs déjà été rappelé, porte uniquement sur l'évaluation environnementale du PPRI. **Ces observations ne peuvent donc en aucun cas remettre en cause la validité du PPRI.** Il y est néanmoins apporté des éléments de réponse :

* concernant la non prise en compte d'exzeco dans l'aléa du PPRI, la DDTM indique que la connaissance apportée par Exzeco est, par construction, moins précise que la connaissance issue de l'étude d'aléa ayant servi à l'établissement du PPRI,

* concernant l'absence de prise en compte des travaux d'aménagement du lit du Briançon, la DDTM indique que ces travaux, autorisés par arrêté préfectoral du 30 septembre 2014, ont fait l'objet d'un dossier Loi sur l'eau dans lequel il est démontré que :

- le projet est dimensionné pour améliorer les conditions d'écoulement d'une crue fréquente (période de retour de l'ordre de 2 à 3 ans),
- Le projet est sans impact sur les hauteurs de submersion au-delà de la crue de période Q10, et donc sans aucun impact pour la crue de référence du PPRI.

* Concernant les risques liés au changement climatique : Comme cela est présenté dans le rapport d'évaluation environnementale et au travers des différentes réponses faites sur la question de la prise en compte du changement climatique dans le présent rapport, il a été fait le choix d'identifier de façon claire une classe d'aléa spécifique appelée « résiduel », qui, au-delà de l'aléa de référence, identifie les zones inondables pour des occurrences plus fortes et les réglemente. Cet aléa résiduel est déterminé à partir d'une approche hydrogéomorphologique qui constitue le maximum de l'emprise physique/géographique qu'un cours d'eau peut atteindre : sans constituer stricto sensu une traduction du changement climatique dans les débits des cours d'eau, cette classe d'aléa , constitue une marge de sécurité puisque recouvrant l'emprise physique maximum des cours d'eau dans laquelle les constructions seront réglementées dès l'approbation pour limiter la vulnérabilité des potentiels nouveaux enjeux.

- sur de nouvelles remarques inspirées de l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale tout à fait fondées à être formulées dans le cadre de la présente enquête, nouvelle remarque technique sur le fond du PPRI :

* l'avocate souligne l'indication de l'avis de l'AE selon laquelle l'AE ne disposait pas du PPRI ni du PLU pour émettre son avis :

La DDTM rappelle que, conformément à la décision de la CAA de Marseille, la procédure de régularisation est composée par la mise à consultation et mise à l'enquête de l'évaluation environnementale. Le dossier soumis

à EP est donc complet. Néanmoins, l'ensemble des pièces du dossier de PPRI sont disponibles en Mairie ainsi qu'à la DDTM du Gard et consultables librement sur le site internet des services de l'État dans le Gard. Le lien de cette page internet avait été indiqué à l'AE dans son courrier de consultation, et est indiqué dans le bilan de la concertation mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique. L'AE avait donc accès au PPRI et au PLU.

* l'avocate indique que le PPRI ne serait pas compatible avec le PGRI : La DDTM rappelle, comme cela a été indiqué dans son mémoire en réponse à l'avis de l'AE, que l'analyse de la compatibilité du PPRI avec le PGRI a été effectuée avec le PGRI en vigueur en 2023, à savoir **le PGRI 2022-2027, et a démontré que le PPRI était bien compatible**. De plus, l'objectif GO2 mentionné dans l'observation vise, pour l'étude et la réduction du risque de ruissellement, les PAPI et porteurs de PAPI, pour mener cette action, et est donc **sans objet pour le PPRI**.

Enfin, s'agissant de la non conformité du PPRI au décret de 2019, la DDTM rappelle que l'EP étant une conséquence directe du sursis à statuer de la CAA qui prévoit, en vue de régulariser le vice de procédure, d'organiser l'EP portant sur l'EE pour ensuite prendre un arrêté de régularisation, qui va compléter le PPRI de Domazan approuvé en 2016 en lui adjoignant l'EE du PPRI de Domazan. L'arrêté de prescription du PPRI du 26 novembre 2013 n'étant pas remis en cause ou modifié par la présente procédure, et celui-ci étant antérieur au décret de 2019, le PPRI ne doit pas s'y conformer.

- une nouvelle remarque relative à la présente procédure : il est indiqué dans l'observation de l'avocate que le dossier soumis à enquête est incomplet et aurait dû porter sur les 27 PPRI du bassin versant Gardon Aval. Il convient de rappeler que la présente enquête porte, en application de la décision de la CAA du 1er octobre 2021, sur l'évaluation environnementale du PPRI de Domazan. Ainsi, s'agissant d'un PPRI communal, il n'y avait pas lieu d'intégrer à la procédure les 26 PPRI voisins.

* l'avocate indique que le PPRI ne serait pas compatible avec le SDAGE :

L'analyse de la compatibilité du PPRI avec le SDAGE a été effectuée avec le SDAGE en vigueur en 2023, à savoir le SDAGE 2022-2027, et a démontré que **le PPRI était bien compatible avec les 8 objectifs du SDAGE**.

La disposition 8-5 du SDAGE pointée par le cabinet d'avocat s'adresse aux collectivités et est donc sans objet pour le PPRI. Cette observation **ne remet donc pas en cause la compatibilité du PPRI avec le SDAGE**.

* l'avocate indique que l'évaluation environnementale ne disposerait d'aucune analyse de l'état existant, ni d'aucune analyse des solutions de substitution.

Cette observation, qui prétend s'appuyer sur l'avis de l'AE, ne cite pourtant pas le ou les passages de l'avis sur lesquels cette observation s'appuie. Il est donc impossible de répondre avec précision.

Toutefois, il est relevé que :

→ s'agissant de l'état initial de l'environnement, l'AE indique dans son avis au 2,2, qu'une analyse d'un scénario de référence aurait dû être faite. Il est répondu à cette observation (n°20 dans le mémoire en réponse) que « L'analyse des incidences est pourtant basée sur une comparaison par rapport au scénario fil de l'eau, la rédaction sera reprise pour mieux mettre en évidence la méthodologie. La synthèse de l'EIE (constituant le scénario fil de l'eau) sera complétée également. »

→ s'agissant des solutions de substitutions, l'AE note en effet une absence de solutions de substitutions. Il est toutefois précisé dans le mémoire en réponse à l'avis de l'AE que « Le PPRI n'a pas fait l'objet de choix entre différents scénarios et est basé sur un aléa de référence, aucune analyse des solutions de substitution raisonnable ne peut donc être réalisée dans la mesure où seul un scénario est prévu. Cependant, la justification des choix pourra être complétée éventuellement en comparant le scénario retenu (aléa centennial modélisé) avec le scénario fil de l'eau (aléa inondation en vigueur à Jonquières en 2016), si les données sont disponibles. Concernant l'impact du changement climatique, aucune méthodologie n'existe pour estimer ces impacts, c'est pourquoi la définition d'un aléa résiduel (supérieur à la crue de référence) permet un principe de précaution quant à l'occurrence d'un événement extrême sur le territoire qui ne correspondrait pas à l'aléa de référence. Les motifs pour lesquels le PPRI n'a pas été révisé depuis 2016 pourront être rajoutés dans le paragraphe dédié, qui expose déjà les raisons ayant conduit à mettre en œuvre un PPRI, et pourquoi à l'échelle communale plutôt que du bassin versant complet. »

Il ressort de ces deux points que le dossier soumis à enquête n'est donc pas lacunaire et le public a donc bien été informé.

Le Directeur départemental